AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTES-ALPES

Règlement intérieur

de la Chambre Départementale d'Agriculture

Sommaire

- **Préambule**
  - Présentation de la chambre d'agriculture
  - Présentation générale du règlement intérieur

- **Composition de la chambre d'agriculture**
  - Les membres

- **Les instances délibératives de la chambre d'agriculture**
  - La session d'installation
  - La session
  - Le Président
  - Le bureau

- **Les instances consultatives de la chambre d'agriculture**
  - Les commissions
  - Les comités d'orientation

- **Fonctionnement interne des services de la chambre**
  - Le Directeur Général
  - La commission paritaire
  - L'organisation générale

- **Situation de l'élu**
  - Droits et obligations
  - Représentation, délégation
  - Indemnisation, remplacement, assurance, capital invalidité décés
  - Situation particulière du Président
  - Relation avec les services et leur personnel

- **Dispositions diverses**

PREAMBULE

Présentation de la chambre d'agriculture

■ Article 1 : Nature juridique de l'établissement

La chambre d'agriculture est un établissement public placé sous la tutelle de l'Etat et administré par des élus représentant l'activité agricole, les groupements professionnels agricoles et les propriétaires forestiers.

La chambre d'agriculture a son siège à GAP.

Elle appartient à un réseau composé des autres chambres départementales ou interdépartementales, des chambres régionales ou interrégionales, des chambres de région et de l'APCA.

La chambre départementale est l'unité principale d'action et de résultats du réseau, les échelons régionaux et l'échelon national jouent un rôle essentiel pour la réussite du réseau. La Charte du réseau précise les droits et devoirs des membres du réseau des Chambres d'agriculture.

Présentation générale du règlement intérieur

■ Article 2 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes. Il fixe notamment les modalités de fonctionnement du bureau ainsi que le nombre et les attributions des commissions et des comités d'orientation.

Il précise également les modalités d'organisation des travaux en réseau.

Il est opposable aux membres élus et associés, aux agents de la chambre et aux tiers dans leurs relations avec la chambre d'agriculture.

■ Article 3 : Adoption – Modification

Le règlement intérieur est adopté par la session, conformément aux dispositions fixées par le CRPM et modifié dans des conditions identiques.

■ Article 4 : Publicité

Le présent règlement intérieur est consultable dans les locaux de la chambre d'agriculture *(ou autres : site internet)* et communicable à toute personne qui en ferait la demande par écrit.

Composition de la chambre d'agriculture

Les membres

■ Article 5 : Les membres élus

Ont la qualité de « membres élus » ceux qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la chambre d'agriculture.

Chaque membre élu dispose d'une voix délibérative au sein des instances de la chambre d'agriculture dont il est membre. Les votes par correspondance ou par procuration sont interdits.

Ils peuvent représenter la chambre d'agriculture dans tous organismes, instances, entités, commissions extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés par leurs pairs.

■ Article 6 : Les membres associés

Les membres associés au nombre de 8 maximum sont choisis parmi des personnes qui, par leur activité et leurs responsabilités, sont en relation avec la profession agricole. Ils participent aux sessions avec voix consultative.

Les membres associés peuvent siéger au sein des commissions, comités d'orientation mais ne peuvent représenter la chambre d'agriculture dans les instances extérieures auxquelles celle-ci participe.

La liste des membres élus et associés est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Les instances délibératives de la chambre d'agriculture

La session d'installation

■ Article 7 : Déroulement

Les membres élus à l'issue du renouvellement général de la chambre départementale d'agriculture sont installés par le Préfet lors d'une session dite d'installation convoquée par le Président sortant dans le mois suivant la proclamation des résultats.

Le Préfet installe la chambre d'agriculture par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin. Une fois installée et le quorum vérifié, il est procédé à l'élection du Président puis à celle des autres membres du bureau.

La chambre procède également à la désignation :

- du délégué suppléant à l'APCA,
- d'un ordonnateur suppléant.
- des membres des comités d'orientation et des commissions,
- des membres des comités de direction des OIER,
- des représentants de l'employeur à la commission paritaire du personnel administratif de la chambre d'agriculture.

Toutefois, ces désignations pourront intervenir lors de la séance qui suit celle de l'installation.

La session

■ Article 8 : Composition

La session est composée des membres élus ayant voix délibérative et, le cas échéant, des membres associés ayant voix consultative.

Elle est présidée par le Président de la chambre départementale d'agriculture ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier Vice-Président.

■ Article 9 : Rôle et Attributions

La session délibère sur toutes les affaires relatives à la chambre départementale d'agriculture, à l'exclusion des pouvoirs propres octroyés au bureau ou au Président.

Elle peut déléguer au bureau de la chambre départementale des compétences dans les domaines définis à l'article D 511-54-1 du CRPM. Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant de manière précise :

- les attributions déléguées dans des limites déterminées,
- la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature,
- les conditions dans lesquelles la délégation doit s'exercer *(le cas échéant).*

Le bureau informe régulièrement la session des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de la session.

Le bureau ne peut pas déléguer les compétences déléguées par la session à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences fait l'objet d'une publicité dans les mêmes conditions que les délégations de signature du Président.

■ Article 10 : Fréquence des séances – Convocation – Ordre du jour

La chambre d'agriculture se réunit en session sur convocation de son Président au moins deux fois par an dans les locaux de la chambre ou, exceptionnellement, en tout autre lieu. Les dates de réunions sont arrêtées chaque année et portées à la connaissance de chaque membre.

Dès que la date de la session est connue, elle sera mise en ligne sur le site internet de la CA, et envoyé par mail à tous les membres.
La convocation formelle par écrit sera *adressée aux membres élus et associés, au Préfet, au président du Conseil Général, au DDT et, le cas échéant, à l'agent comptable au moins huit jours avant la séance.*

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour des travaux. La session ne peut valablement délibérer sur un point qui n'aurait pas fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Toute inscription à l'ordre du jour d'un point complémentaire doit faire l'objet d'une demande écrite au Président qui invite les membres à se prononcer sur l'opportunité ou non de cette inscription. Ils pourront accepter la demande d'inscription, la rejeter ou renvoyer le point à l'ordre du jour de la session suivante.

A défaut de pouvoir être joints dans la convocation, les documents à étudier en session doivent parvenir aux membres au moins UN jour avant la réunion.

Les convocations, ordre du jour, dossiers de séance, les projets de délibération, les procès-verbaux sont communiqués aux membres, au Préfet et autres participants par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Tout membre élu qui ne peut assister à une session doit prévenir la chambre d'agriculture afin d'être enregistré comme excusé. En effet, les membres, qui pendant deux sessions, se sont abstenus de se rendre aux convocations de la chambre d'agriculture sans motifs légitimes sont déclarés démissionnaires par le Ministre de l'agriculture après avis de la chambre.

■ Article 11 : Caractère non public des séances

Les séances de la chambre d'agriculture ne sont pas publiques mais la chambre peut décider la publication de son procès-verbal.

Sont invités à assister aux sessions en qualité d'auditeurs, le Président et le Directeur de la chambre régionale d'agriculture.

En outre, le Président peut inviter à assister aux sessions toute personne qui, en raison de ses compétences, peut apporter un concours à l'examen des questions/dossiers en cours.

■ Article 12 : Déroulement des séances

Le Président ouvre et lève la séance. Il dirige les débats en invitant les membres à s'exprimer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour. Il peut limiter le temps de parole des intervenants. Aucune prise de parole n'est autorisée dès qu'un vote a commencé.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il veille au bon déroulement de la séance.

■ Article 13 : Quorum et règles de majorité

La chambre d'agriculture ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres élus présents dépasse la moitié du nombre de membres habilités à siéger. A défaut, la session est renvoyée de plein droit à huitaine. La présence de chaque membre est constatée par l'apposition de sa signature sur une feuille de présence.

Lorsqu'en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de la chambre, les délibérations sont renvoyées au surlendemain du jour où l'insuffisance numérique a été constatée. A partir de cette dernière date, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des votants.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante, excepté dans les scrutins secrets.

La chambre d'agriculture vote normalement à main levée en toutes matières, sauf dans les cas où les scrutins public ou secret sont requis.

■ Article 14 : Délibérations et procès-verbal

Chaque délibération constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de session. Elle comporte les mentions suivantes :

- Constatation du quorum,
- Date – lieu de la tenue de la séance,
- Visas des éventuels textes législatifs ou réglementaires applicables,
- Considérants préalables à la décision ou exposé des motifs,
- Objet de la décision (montant, conditions d'exécution...),
- Conditions d'adoption de la délibération en détaillant « pour », « contre », « abstention »,
- Signature du Président et du Préfet

Chaque session donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui précise la date et le lieu de la séance, les noms et prénoms des membres présents, absents, excusés. Il retrace les débats et les intervenants ainsi que les votes.

Il est envoyé aux membres et à toute personne y ayant assisté afin qu'ils puissent formuler des observations dont il sera donné connaissance lors de la session suivante préalablement à son adoption.

Les procès-verbaux des sessions et les délibérations sont transmis dans le mois au Préfet qui les transmet au ministre de l'agriculture. Ils sont consignés dans un registre et conservés au siège de la chambre d'agriculture. Ils sont communicables à toute personne intéressée dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Le Président

■ Article 15: Rôle et missions du Président

Le Président de la chambre est le représentant légal de l'établissement. Il représente la chambre en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il conclut les contrats, conventions et marchés dont le montant est inférieur au seuil déterminé par la session.

Il nomme et révoque l'ensemble du personnel et prend tous les actes de gestion les concernant.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses dans la limite des crédits disponibles.

■ Article 16 : Suppléance

La suppléance est organisée par le CRPM au profit des membres élus de la chambre d'agriculture. Peuvent ainsi suppléer le Président :

- le premier Vice-Président en cas de démission, décès ou d'empêchement,
- un délégué élu par la session pour sa fonction de membre de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture,
- un ou plusieurs membres élus par la session pour ses fonctions d'ordonnateur.

■ Article 17 : Délégation de signature

Après chaque renouvellement général de la chambre d'agriculture et en tant que de besoin au cours de la mandature, le Président peut établir une délégation de signature au profit du Directeur Général en toute matière à l'exclusion des nominations, promotions, révocations des agents permanents de la chambre d'agriculture ainsi que, dans les mêmes limites à d'autres agents placés sous son autorité. La délégation ne peut pas excéder la durée de la mandature, elle doit être écrite et définir précisément les domaines concernés ainsi que ses conditions d'exercice.

Les délégations de signature sont portées à connaissance des membres, des agents et de l'agent comptable.

Elles sont publiées sur le site internet de la chambre d'agriculture.

Toute subdélégation est interdite.

Le bureau

■ Article 18 : Composition

Le bureau de la chambre départementale d'agriculture se compose :

- du Président,
- d'un premier Vice-Président,
- d'un deuxième, troisième et quatrième Vice-Président,
- d'un Secrétaire,
- de 6 secrétaires adjoints

La liste des membres du bureau et leurs fonctions est annexée au présent règlement intérieur.

■ Article 19 : Election

Après chaque renouvellement général ou partiel, les membres du bureau sont élus au scrutin secret lors de la session dans les conditions définies à l'article D 511-63 du CRPM. Ils demeurent en fonction jusqu'à la session où sont installés les membres élus à la suite d'élections générales ou partielles.

Peuvent être membres du bureau, les membres de la chambre d'agriculture à l'exclusion des membres associés.

■ Article 20 : Démission

Un membre du bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au Président de la chambre départementale d'agriculture sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa démission prend effet à compter de la date de l'avis de réception. Le Président avise le Préfet et il est procédé à son remplacement lors de la session suivante.

Article 21 : Rôle et attributions du bureau

Le bureau a pour mission de conseiller et d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il oriente les travaux de la chambre d'agriculture, prépare les séances de la session et étudie toutes les questions entrant dans le champ de compétences de la chambre.

Le bureau dispose de pouvoirs propres mais peut recevoir de la session délégation de compétences dans les domaines prévus à l'article D 511-54-1 du CRPM et dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement intérieur.

C'EST AINSI QUE LA SESSION D'INSTALLATION DU 21 FEVRIER 2013 A DELEGUE AU BUREAU LES POUVOIRS SUIVANTS POUR LA DUREE DU MANDAT ACTUEL :

Article 1 :

- Les modalités de tarification des prestations et services rendus par la Chambre d'Agriculture

Article 2 :

- La composition de la commission d'appel d'offres
- Fixer les règles applicables aux marchés publics passés selon la procédure adaptée.
- La passation de tout contrat, toute convention et tout marché supérieur à 15 000 € et inférieur ou égal à 200 000 € HT
- Pouvoir au Président pour conclure tout contrat, toute convention ou tout marché inférieur ou égal à 15 000 € HT.

Article 3 :

- Pouvoir pour autoriser, pour chaque affaire, le Président :
  - à ester en justice en cas d'atteinte aux intérêts de l'assemblée,
  - à mettre fin à tout litige par la conclusion d'une transaction dans une limite de 100 000 €.

Article 4 :

- Les règles générales d'organisation et de fonctionnement des services de l'établissement.

Article 5 :

- Le pouvoir d'octroyer toute subvention à tout organisme pour un montant annuel inférieur à 20 000 €.

Article 6 :

- L'acquisition, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers, les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à 9 ans.

Article 7 :

- L'acceptation ou le refus de dons et de legs.

Article 8 :

- Les modalités de remboursement de frais de déplacement des membres de la Chambre d'Agriculture.

■ Article 22 : Fréquence des séances – Convocation – Ordre du jour

Le Président convoque le bureau au siège de la chambre d'agriculture ou dans tout autre lieu chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par mois ou à la demande expresse du tiers de ses membres. Les dates de réunions sont arrêtées chaque année et portées à la connaissance de chaque membre du bureau. A l'issue de chaque réunion, la date de la suivante est confirmée.

Il fixe l'ordre du jour des travaux.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont adressés aux membres au plus tard 7 jours avant la date fixée. En cas d'urgence, le délai peut être réduit.

Entre les séances et en cas d'urgence, le Président peut consulter les membres du bureau par voie dématérialisée sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Le Président préside les réunions du bureau, dirige les débats, assure la police des séances, fait observer le règlement intérieur, soumet aux voix les délibérations, constate et proclame les résultats.

Les convocations, ordre du jour, dossiers de séance, les projets de délibération, les procès-verbaux sont communiqués aux membres et autres participants par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Article 23 : Caractère non public des séances

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Toutefois, le Président peut décider d'associer à ses travaux, à titre consultatif et/ou d'expert, toute personne qualifiée sur les thèmes (sujets) soumis à l'ordre du jour.

■ Article 24 : Fonctionnement du bureau

Pour valablement délibérer, le bureau doit réunir plus de la moitié de ses membres en exercice. La présence de chaque membre est constatée par l'apposition de sa signature sur une feuille de présence.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des votants conformément à l'article D 511-56 du CRPM. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante, exceptée dans les scrutins secrets.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

■ Article 25 : Procès-verbal

Il est dressé procès-verbal des réunions du bureau qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation définitive des membres lors du bureau suivant.

Les procès-verbaux et les délibérations sont consignés dans un registre et conservés par la chambre d'agriculture. Ils sont communicables à toute personne intéressée dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Les instances consultatives de la chambre d'agriculture

Les commissions

■ Article 26 : Création

La chambre d'agriculture peut créer des commissions chargées de préparer les travaux des instances délibérantes.

Elles ont plus particulièrement pour missions d'expertiser des dossiers, de rendre des avis, de conduire des études, de formuler des propositions dans les domaines relevant de leurs attributions.

La chambre d'agriculture a décidé la mise en place des commissions suivantes :
- Territoires – Environnement
- Entreprises, économie et conseil.

1. La commission Territoires – Environnement

Cette commission a pour finalité de contribuer à développer les fonctions de l'agriculture et le rôle des agriculteurs dans l'évolution des territoires mais également de contribuer au développement d'agricultures durables.

Elle a notamment pour missions :
- expertiser et contribuer à la politique foncière au sein du département,
- identifier les enjeux territoriaux et les besoins des collectivités locales,
- proposer un appui auprès de ces collectivités, le cas échéant,
- participer à la mise en œuvre opérationnelle des schémas territoriaux et des politiques publiques,
- contribuer à la conception d'une politique montagne

2. La commission Entreprises, économie et conseil

Cette commission a pour finalité de développer la valeur ajoutée, la compétitivité et le revenu des exploitations agricoles.

Elle a notamment pour missions :

- analyser les performances économiques des exploitations agricoles du département,
- identifier les besoins des agriculteurs en matière d'accompagnement,
- proposer des accompagnements en matière de conseils, formation, appui juridique, etc.
- participer à la mise en œuvre opérationnelle des politiques économiques (installation-transmission, PAC, etc.),

3. Commission des finances *(elle peut être instaurée en cas de besoin)*

4. Commission des marchés publics *(elle peut être instaurée en cas de besoin)*

■ Article 27 : Composition des commissions

Chaque commission est composée au maximum de 30 membres, issus de la chambre d'agriculture. Ils sont nommés en début de la mandature. Les membres sont tenus de participer avec assiduité aux travaux des commissions auxquelles ils appartiennent; à défaut, il pourra être procédé à leur remplacement par la session.

Tout membre élu ou associé de la chambre d'agriculture ne peut faire partie que d'une des deux commissions.

Les membres sont invités par le Président lors de la session à déposer une ou plusieurs demandes d'inscription dans l'une ou l'autre des commissions par ordre de priorité. La composition est déterminée par la session en fonction des inscriptions de chaque membre. En cas de nécessité ou à la demande d'un membre de la chambre d'agriculture, il sera procédé à un vote au scrutin secret.

Les commissions sont présidées par le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

Le Directeur Général de la chambre assiste et participe aux travaux des commissions.

Chaque commission peut entendre toute personne qualifiée qu'il lui paraît utile de consulter.

■ **Article 28 : Modalités de fonctionnement**

Chaque commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président et selon un ordre du jour défini. Le bureau est préalablement tenu informé de l'ordre du jour de chaque commission et du calendrier des réunions. Il peut demander la mise à l'ordre du jour d'un point complémentaire.

Chaque commission ne peut valablement se réunir que si au moins un tiers des membres sont présents.

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Il est dressé un compte-rendu des travaux des commissions. Les rapports, conclusions sont transmis au bureau qui rend compte à la session.

Les comités d'orientation

La Chambre d'Agriculture décide la création d'un comité d'orientation réglementé

■ **Article 29 : Le comité d'orientation « Installation** » cf. R 511-4 du CRPM

Présidé par le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, le comité d'orientation assiste, notamment dans les domaines de l'installation, de la transmission des exploitations ainsi que de la formation, la Chambre d'Agriculture pour l'élaboration de ses programmes d'intérêt général et veille à la cohérence des actions des organismes qui y sont représentés. Il contribue à la réalisation de projets d'installation viables et vivables ainsi qu'à la mise en œuvre du plan d'action transmission. Il concourt à l'élaboration d'une offre de formation « interne et externe » initiale et continue satisfaisant aux besoins des exploitants ainsi que des salariés agricoles. Il promeut l'apprentissage. Il coordonne et pilote les missions d'intervention de la Chambre d'Agriculture. C'est un lieu de réflexion, d'orientation et de partage de l'information.

Les missions consistent notamment à :

- Mettre en cohérence les activités liées à l'installation en agriculture.
- Faire des propositions permettant d'orienter la politique de l'installation
- Animer le travail d'élaboration des grilles servant à l'attribution de la DJA
- Suivre et encadrer les différentes procédures intervenant dans le cadre des PPP

Il est composé :

Des représentants de la Chambre d'Agriculture :

- de 11 membres de la Chambre d'Agriculture dont 5 membres du bureau (le président de la CA + 2 membres + les 2 présidents des commissions), ainsi que 6 membres de la session dont 4 représentants des collèges individuels parmi lesquels 1 représentant des salariés ainsi que de 2 représentants des collèges de groupements,

Des représentants de structures ou d'organismes agissant pour l'installation :

- de 1 représentant désigné par chaque organisation syndicale départementale représentative (FDSEA, JA, Confédération Paysanne), soit 3 représentants
- de 1 représentant élu de la SAFER
- de 1 représentant élu de la MSA
- de 1 représentant élu de l'ADFPA
- de 5 représentants des CCJA
- Sont invités à titre permanent, avec voix consultative :
- Le président du Conseil Général, le président de l'Association des maires et le président des JA PACA soit 3 représentants.
- de 1 représentant des deux organisations syndicales, (MODEF, Coordination Rurale)
- des organisations et personnalités qualifiées dans le domaine de compétence du comité.

La chambre d'Agriculture décide la création d'un comité d'orientation non réglementé

■ Article 30 : Création d'un comité d'orientation élevage

Chargé de préparer les travaux des instances délibérantes, ce comité d'orientation aura plus particulièrement pour missions, de rendre des avis mais tout particulièrement d'assister la chambre d'agriculture dans l'élaboration de ses programmes d'intérêt général et de veiller à la cohérence des actions des organismes qui y sont représentés.

Le comité d'orientation élevage a notamment pour missions de :

- Favoriser les activités liées à l'élevage à partir de l'exploitation agricole en contribuant à :
  - L'élaboration des programmes d'intérêt général concernant l'élevage,
  - La mise en cohérence des actions initiées par les organismes et les partenaires de l'élevage.

Le Comité d'Orientation Elevage est présidé par Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant. Il regroupe :

Des représentants de la Chambre d'Agriculture :

10 représentants élus de la CA dont un élu référent au Contrôle Laitier et un élu référent au Contrôle de croissance

Des représentants d'organismes d'élevage : (16)

Entreprise de sélection et service de distribution de semence :

	UCIA	1
Interprofession :	PACABEV	1
	Interprofession laitière	1
GDS dont un représentant bovin et un ovin	GDS	2
Organisations économiques :	Groupements de prod	3
Opérateur économique (entreprise laitières):	au choix des opérateurs	3
Organisme syndical à vocation générale :	FDSEA	1
	JA	1
	Confédération Paysanne	1

des invités permanents : (5)

MODEF
Coordination Rurale
Le CERPAM,
L'association A.E.B,
L'association Ciel d'Azur

■ Article 31 : Composition des comités d'orientation

Les membres des Comités d'Orientation sont tenus de participer avec assiduité aux travaux des comités auxquelles ils appartiennent; à défaut, il pourra être procédé à leur remplacement par la session.

Peuvent faire partie des comités d'orientation :

- tout membre élu ou associé de la chambre d'agriculture,
- des personnalités qualifiées dans le domaine de compétence du comité.

La désignation est déterminée par la session sur proposition du bureau.

Les comités sont présidés par le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

Le Directeur Général de la chambre assiste et participe aux travaux des comités.

Chaque comité peut entendre toute personne qualifiée qu'il lui paraît utile de consulter.

■ Article 32 : Modalités de fonctionnement

Chaque comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président et selon un ordre du jour défini. Le bureau est préalablement tenu informé de l'ordre du jour de chaque comité et du calendrier des réunions. Il peut demander la mise à l'ordre du jour d'un point complémentaire.

Chaque comité ne peut valablement se réunir que si au moins un tiers des membres sont présents.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents, le président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Il est dressé un compte-rendu des travaux des comités qui sont transmis au bureau qui rend compte à la session.

Fonctionnement interne des services de la chambre

Le Directeur Général

■ Article 33 : Le Directeur Général

Les services de la chambre d'agriculture sont dirigés par un Directeur Général nommé par le Président. Les conditions d'accès à la fonction de Directeur sont définies par l'article 38 du Statut du Personnel administratif des chambres d'agriculture. Le Directeur ne peut notamment être nommé qu'après avoir été agréé. A ce titre, il doit effectuer un bilan d'aptitude et obtenir l'agrément délivré par un jury.

Il doit exercer sa fonction à temps complet. Toutefois, la notion de temps complet est compatible avec toute autre mission au sein de réseau des chambres d'agriculture qu'elles qu'en soient les modalités (mise à disposition, délégation, responsabilité de projet ou autre). Elle ne s'oppose pas à ce que le Directeur puisse assurer la direction d'un organisme distinct de la chambre à la double condition que cet organisme remplisse une mission d'intérêt général et se situe dans le prolongement de l'activité de la chambre et qu'une convention de prestation de service ait été conclue.

Il est astreint au devoir de réserve et dans l'exercice de ses fonctions au respect du principe de neutralité.

Il est le collaborateur direct et le conseiller permanent du Président dans tous les aspects de la fonction représentative, consultative et d'intervention de la chambre d'agriculture. Il assure la liaison avec les pouvoirs publics et les organes professionnels agricoles.

Le Directeur Général assure le fonctionnement de l'ensemble des services. Il organise, coordonne et contrôle l'ensemble des services. Il propose toute modification concernant l'organigramme.

Il est le chef du personnel et, à ce titre, il établit sur demande du Président les propositions de nomination, de révocation, de promotion et d'avancement des agents.

Il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique et assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués.

Il assiste de droit et, à titre consultatif, aux réunions des formations délibérantes de la chambre et assure l'exécution de leurs décisions. Il participe également aux réunions des instances consultatives.

Dans le cadre du fonctionnement en réseau, le Directeur Général participe à la mise en oeuvre d'actions communes et au partage de moyens à l'échelle interdépartementale, régionale et nationale.

Le Directeur Général participe à la mise en œuvre opérationnelle de la mutualisation au sein de la région. Pour ce faire, il participe au comité des directeurs composé des directeurs de chambres de la région ainsi qu'au Directoire (composé de tous les Présidents et Directeurs des chambres départementales de la région et de la chambre régionale d'agriculture).

La commission paritaire

■ Article 34: La commission paritaire du personnel

Conformément au statut du personnel des chambres d'agriculture en vigueur, la commission paritaire départementale est renouvelée après chaque élection des membres de chambre d'agriculture.

Cette commission est composée de :

- Quatre représentants de l'organisme employeur dont éventuellement le Directeur Général,
- Quatre représentants salariés élus par le personnel dans le mois qui suit la session d'installation.

L'organisation générale

Missions de service public OU FONCTIONNELLES :

Elles sont exercées directement par la Chambre d'agriculture, sans délégation, mais avec parfois la participation de tiers à leur exécution.

Missions d'intervention OU OPERATIONNELLES :

Elles sont gérées par les services de la Chambre d'agriculture dans le cadre des programmes d'intérêt général définis par la Session.

Principes à respecter dans son fonctionnement :

- **Neutralité :** Les décisions de la Chambre d'agriculture, ainsi que l'action de ses services, ne peuvent être soumises à des conditions de nature :
  - confessionnelle,
  - politique,
  - syndicale.

- **Egalité d'accès :** La gratuité n'est pas obligatoire, mais le prix ne doit pas être un élément de discrimination. La tarification d'un même service peut varier en prenant compte des spécificités entre catégories d'usagers. Un tarif préférentiel pourra être concédé dans l'utilisation des services selon qu'il s'agit d'un public prioritaire (jeunes, agriculteurs en voie de modernisation, agriculteurs en difficultés ou autres) ou bien selon la forme de l'intervention (collective, conventionnée).

- **Transparence :** Les conditions d'intervention doivent être lisibles. Elles sont déterminées par la politique financière de la Chambre et reprises dans le catalogue des prestations.

- **Cohérence :** la mission d'intervention individuelle doit respecter les principes et orientations que la Chambre aura définis dans le cadre de sa mission consultative et en faveur de l'action collective. Le service du client ne peut justifier la contradiction avec ces orientations. Les services de la Chambre s'abstiendront d'intervenir au profit de l'usager ou du client qui souhaiterait ne pas les respecter.

- **Objectivité :** L'approche de chaque situation collective ou individuelle doit s'inscrire dans la satisfaction de l'intérêt général agricole, recherché sur le moyen et le long terme et non dans la seule préoccupation de l'intérêt particulier ou catégoriel du moment.

- **Spécialité :** Les décisions et interventions de la Chambre doivent rester dans le seul domaine de l'agriculture et du monde rural.

Situation de l'élu

Quel que soit le collège dans lequel il a été élu, le Membre de la Chambre d'agriculture a **une fonction départementale**. Il ne représente ni une région, ni une production, ni une catégorie sociale. Il participe de manière collégiale à la recherche de l'intérêt général agricole. Il met ses connaissances sectorielles au service de l'agriculture départementale pour en identifier les enjeux et proposer des solutions.

Droits et obligations :

- **Représentation de l'institution :**

  En externe, il est représentant de la Chambre d'agriculture. A ce titre, il est porte-parole des positions de la Chambre d'agriculture et non de ses positions personnelles. Il est tenu par une obligation de solidarité dans l'exécution des décisions collectives de l'institution. Au cas par cas et selon le type de délégation, le membre est tenu à un devoir de réserve voir de confidentialité hors de la Chambre d'Agriculture.

- **Participation aux instances :**

  - Le Membre de Chambre d'agriculture s'engage à participer aux instances de l'institution : à toutes les sessions et aux réunions des commissions dont il fait partie.

  - Deux absences consécutives non justifiées peuvent conduire le Président à démettre le membre concerné.

  - Tout manquement à l'observation des règles de bienséance tel que des critiques effectués publiquement de la C A peuvent conduire le Président à démettre le membre concerné

  - Dans l'exercice de son mandat, le Membre de la Chambre d'agriculture prend part aux décisions des différentes instances auxquelles il participe.

- **Formation :** L'Elu a droit à une formation lui permettant d'améliorer ses connaissances. La Chambre d'agriculture lui facilitera l'accès aux Sessions de formation organisées par l'APCA ou d'autres organismes. En tant que de besoin, elle organisera des sessions spéciales. Certaines d'entre elles pourront avoir lieu dans le cadre de voyages d'études, y compris à l'étranger.

Représentation - Délégation :

Pour représenter officiellement la Chambre d'agriculture, le Membre reçoit délégation du Président ou des Vices Présidents en charge du domaine de compétence concerné.

S'il est convoqué directement pour représenter la Chambre d'agriculture à une réunion externe, il prend préalablement contact avec le service concerné pour l'informer de la séance et vérifier la position à soutenir.

Chaque service concerné remet à l'élu délégué les informations nécessaires à la compréhension des questions qui relèvent des délégations ainsi qu'une note précisant les points concernant plus particulièrement la Chambre d'Agriculture et son activité.

Après chaque réunion où il représente la Chambre d'agriculture, le délégué rend compte de sa mission au Président ou Vice-Président - selon le cas – et, en tant que de besoin, au responsable du service.

Toute délégation spéciale de compétence donnée à un Membre élu ou à un membre du personnel est faite par écrit. Elle précise le domaine de compétence dans lequel elle s'exerce, la nature des actes visés (administration, gestion, expertise technique, portage politique…), sa durée, ses conditions d'exercice et ses modalités de contrôle.

En tout état de cause, les membres élus ayant reçu délégation n'ont pas compétence à intervenir dans les discussions financières qui doivent être coordonnées avec le Bureau et la Direction.

Indemnisation – remplacement – assurance – capital invalidité décès :

Le Membre de la Chambre d'agriculture a droit à une indemnité de remplacement pour le temps consacré à son mandat. Cette indemnité est versée en proportion du temps passé en réunion, selon le barème voté en Session. Pour les Membres salariés, il sera fait application des dispositions de l'article L 515-3 à la première réquisition de leur employeur.

Pour être indemnisé, l'élu doit fournir un justificatif lié au temps passé. Il ne peut être remboursé plus de 10 jours de vacations par mois : on entend par vacation plus d'une heure de présence, déplacements compris (½ journée = 1 à 4 heures, une journée = au delà de 4 heures).

Le Membre de la Chambre d'agriculture tient à jour mensuellement un état de frais de déplacements et d'indemnités de séjour qui permet au service comptabilité de lui rembourser les frais engagés pour l'exercice de son mandat, selon le barème voté en session. Il joint à son état de frais les justifications des dépenses exposées (autoroute et parking, repas et hébergement).

Dans l'exercice de ses fonctions, le Membre Chambre d'agriculture est couvert par une assurance responsabilité civile et garantie invalidité-décès souscrite par la Chambre d'agriculture ainsi qu'une garantie risque professionnels pour ses déplacements.

Situation particulière du Président :

Outre ses indemnités de déplacements, il bénéficie d'une indemnité annuelle forfaitaire de représentation fixée par la Session.

Il a droit à une retraite versée par le Fonds de Garantie Viagère des Chambres d'Agriculture, dès lors qu'il satisfera les conditions de son attribution.

Relations avec les services et leur personnel :

A l'exception du Président, les Membres de la Chambre d'agriculture n'ont aucun pouvoir hiérarchique sur le personnel.

Ils ne peuvent pas demander directement à l'agent de leur choix d'agir selon leurs directives au nom de la Chambre d'agriculture.

Ils doivent s'adresser au professionnel responsable du service, lequel décidera après contact avec le chef de service de la possibilité d'action ou d'intervention avec ou sans décision spécifique du Bureau.

Il reste bien entendu au professionnel et au chef de service à demander ou vérifier avec le Président et le Directeur l'intérêt pour la CA de conduire cette opération.

Chaque membre de Chambre d'Agriculture s'engage à travailler avec le conseiller référant sur le dossier pour lequel il a reçu délégation, afin de favoriser la synergie d'intervention.

Dispositions diverses

■ Article 35 : Prévention du risque de prise illégale d'intérêt

En vue de se prémunir de toute incrimination pénale, les membres de la chambre doivent s'abstenir de contracter avec la chambre d'agriculture sauf lorsqu'ils se trouvent en situation d'usager des services gérés par la chambre d'agriculture et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Les membres doivent s'abstenir de participer aux discussions et de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. Dans ce cas, leur absence ou leur départ est consigné au procès-verbal.

Charte du réseau des Chambres d'agriculture

Règlement

Le réseau des Chambres d'agriculture pour un partage des compétences au profit de tous

La valorisation de l'engagement des élus

L'engagement des élus des Chambres d'agriculture se fait à travers leur participation dans des instances et groupes de travail, suivant des modalités définies, notamment dans le règlement intérieur adopté et appliqué conformément au règlement-type et aux préconisations présentées par la tête de réseau. Nous nous attachons particulièrement à assurer :

- la complémentarité et l'articulation de nos instances entre les différents échelons, départemental, régional et national, de notre Réseau ;
- des modes de désignation qui permettent d'assurer la représentation efficace de notre Chambre d'agriculture et la mobilisation de l'expertise de nos élus aux niveaux où se prennent les décisions ;
- des délégations et des mandats donnés, qui précisent les modalités pratiques de leur exercice et les engagements qui y sont liés.

Le partage de l'expertise des collaborateurs

Nos collaborateurs partagent leurs compétences et leur expertise au sein de réseaux techniques et de projets, aux niveaux régional et national. Dans un souci de compréhension réciproque et d'harmonisation de nos modes de fonctionnement, nous partageons les mêmes définitions et nous les mettons en œuvre dans notre participation aux activités du Réseau.

- Les ***réseaux techniques*** sont constitués de collaborateurs de nos Chambres d'agriculture, qui partagent le même métier ou exercent leurs activités dans le même domaine ou le même pôle de compétence.
  Au niveau national, leur objet est décrit dans une *fiche réseau* portée à la connaissance de l'ensemble des Chambres.
  Au niveau régional, la *fiche réseau* est adaptée d'un commun accord à notre contexte régional, et portée à la connaissance de l'APCA pour vérifier la cohérence d'ensemble du réseau.
  Les membres des réseaux techniques, qui, selon les réseaux, peuvent être quelques dizaines ou quelques centaines, sont des collaborateurs *identifiés*, désignés par leur hiérarchie et participant aux activités de ces réseaux techniques, *au niveau régional et national*, conformément à leur objet.

- Les ***groupes techniques nationaux*** représentent les membres des réseaux techniques. Chaque *groupe technique national* représentant d'un réseau est constitué des *animateurs régionaux* de ce réseau. Les groupes techniques sont animés par un *animateur national* en charge notamment de faire circuler l'information au sein du réseau.

- Les ***animateurs régionaux***, désignés au niveau régional, animent les réseaux techniques dont ils ont la charge selon leur lettre de mission, et les représentent auprès des *animateurs nationaux* dont ils sont les correspondants. Ils relayent dans les deux sens les informations relatives aux activités du réseau.

- Les ***projets*** sont des actions conduites sous l'autorité d'un *chef de projet*, pour une durée déterminée, en vue d'un objectif défini traduit dans un résultat attendu et des livrables.

- Les ***groupes projets*** sont constitués d'un nombre réduit de collaborateurs des Chambres d'agriculture désignés par leur hiérarchie en raison de leurs compétences et/ou de leur expertise, en accord avec le chef de projet, pour contribuer à l'atteinte des objectifs du projet.

- Les ***référents*** sont des élus, des directeurs généraux ou membres d'équipes de direction, chargés de suivre les activités d'un réseau ou la conduite d'un projet, en vue de conseiller l'animateur de réseau ou le chef de projet, d'une part, et d'en rendre compte aux instances décisionnelles, d'autre part.

- La ***tête de réseau*** est l'APCA, dans sa fonction d'animation et de coordination des actions collectives des membres du Réseau, qu'elle peut déléguer à des responsables de Chambre d'agriculture, en particulier pour la conduite de projets.

L'organisation du réseau pour des délégations claires garantissant une organisation responsable

La transparence et la qualité de mise en œuvre des décisions et des responsabilités au sein de notre Réseau sont la condition de réussite de notre stratégie commune. Elles impliquent la participation au pilotage de cette stratégie et l'inscription de nos activités communes dans le cadre de fonctionnement qui en résulte.

L'organisation du réseau

Les activités des réseaux techniques nationaux rentrent dans le cadre d'un **service commun** national. Le pilotage de ce service commun, selon les modalités définies par les textes réglementaires, est assuré par :
- le Bureau de la tête de réseau, comme instance politique,
- le comité des directeurs comme instance de gestion.

Le Comité des directeurs est présidé par le directeur général de l'APCA et composé d'un directeur de Chambre d'agriculture par région, mandaté par le directoire régional parmi les directeurs des Chambres.

Le service commun a pour missions :
- de valider l'existence des réseaux techniques et d'orienter leurs activités,
- de valider la création de groupes techniques nationaux,
- de valider les objectifs et les plans d'action des projets communs des Chambres d'agriculture, ainsi que la constitution des groupes projets correspondants,
- de désigner les référents des réseaux techniques et des projets et de valider les lettres de mission des référents, animateurs et chefs de projet nationaux,
- d'organiser le financement et de suivre la réalisation des activités des réseaux et l'avancement des projets,
- de rendre compte aux instances de l'APCA des résultats obtenus.

La transparence

Les décisions des instances de pilotage du service commun sont portées à la connaissance de l'ensemble des Chambres d'agriculture à travers l'outil commun Opéra.

La tête de réseau s'engage à tenir à jour régulièrement les listes de membres des réseaux techniques, groupes techniques et groupes projets, ainsi que leurs animateurs, chefs de projet et référents, en indiquant pour tous la fonction et la Chambre d'origine et, pour les animateurs, chefs de projet et référents nationaux, leur lettre de mission.

Les responsabilités

La responsabilité de la bonne fin des actions validées par les instances du service commun est assumée par les *référents* désignés.
Les référents sont mandatés pour une durée déterminée et disposent d'une *lettre de mission* précisant leur rôle, leurs responsabilités, les résultats à obtenir et la durée de leur mandat. Ils s'engagent à rendre compte régulièrement, et au moins une fois par an, au comité directeur du service commun (pour les directeurs ou chefs de services référents) ou au comité de gestion (pour les élus référents) des activités qu'ils supervisent.
Les adhérents à la Charte sont solidaires des décisions prises par les instances et par les référents dans le cadre de leur mandat.

Le fonctionnement du réseau pour des règles simples et transparentes, des droits et devoirs partagés

Les acteurs du Réseau mobilisés au service de l'ensemble des Chambres d'agriculture ont la responsabilité de la réussite collective et, de ce fait, doivent être assurés du respect des règles et de la disponibilité des moyens. Les membre du Réseau adhérents à la Charte s'engagent à leur donner un cadre de travail qui facilite leur mission et l'exercice de leurs responsabilités.

Responsabilité des animateurs de réseau et chefs de projet

Les animateurs de réseau, nationaux et régionaux et les chefs de projet, disposent d'une *lettre de mission*. Pour les animateurs et chefs de projet nationaux, cette lettre de mission est rédigée par l'APCA et validée par les instances du service commun. Pour les animateurs régionaux et chefs de projet régionaux, elle est rédigée et validée par l'échelon régional.

La *lettre de mission* précise les objectifs, les livrables, les délégations et moyens reçus pour mener à bien la mission, l'encadrement (hiérarchique et référent), la durée de la mission et les conditions de son évaluation.

L'APCA et les Chambres d'agriculture adhérentes à la Charte du réseau s'engagent à ce que leurs collaborateurs investis d'une mission d'animateur ou de chef de projet, aient tous une *lettre de mission*.

Méthodes de travail

Les *animateurs* de réseau, nationaux et régionaux, et les *chefs de projet* s'engagent à remplir leur mission conformément au *guide des bonnes pratiques réseau*, pour les uns, et du *guide des bonnes pratiques de conduite de projet,* pour les autres, validés par les instances du service commun et portés à la connaissance de l'ensemble des Chambres d'agriculture.

Leur hiérarchie s'engage à leur donner le temps et les moyens nécessaires, fixés dans la *lettre de mission*, pour leur permettre de mener à bien leur mission. En cas de difficultés, ils ont le droit et le devoir de s'en ouvrir à leur *référent administratif*, qui s'engage à intervenir auprès de la hiérarchie, ou des instances du service commun, pour les résoudre.

Ressources mobilisées et leur prise en charge

La participation à un ou plusieurs réseaux techniques fait partie de la mission de chaque collaborateur. Elle est inscrite dans sa fiche de poste et prise en charge par la Chambre d'origine.

Les *animateurs* de réseau et les *chefs de projet* disposent de moyens humains, matériels et financiers, définis dans leur *lettre de mission*. Quels que soient ces moyens, dans tous les cas, la mobilisation des collaborateurs des Chambres d'agriculture est soumise à l'accord, permanent ou occasionnel, de leur hiérarchie.

La participation à un groupe technique national est prise en charge par la Chambre d'origine de l'animateur régional mandaté. Son coût est mutualisé au niveau régional.

L'animation nationale est prise en charge par la tête de réseau. La participation à un groupe projet est prise en charge par le budget du service commun s'il s'agit d'un projet national, par les Chambres d'agriculture de la région s'il s'agit d'un projet régional.

Les modalités de prise en charge du temps passé et des frais de déplacement, ainsi que les barèmes correspondants, sont proposées par les instances de pilotage du service commun et validées par la session de la tête de réseau.

L'adhésion à la charte pour un engagement assumé, pour la réussite de tous et de chacun

Modalités d'adhésion et droit afférents.

- Toute Chambre d'agriculture est membre à part entière du Réseau et participe à ses activités. Les principes posés par la Charte du Réseau sont mis en oeuvre par la tête de réseau au profit de tous.
- L'adhésion à la Charte du Réseau est libre et relève de l'initiative de chacune des Chambre d'agriculture. Elle s'exprime sous forme d'une délibération prise en session, transmise à la tête de réseau. Cet engagement est révocable dans les mêmes formes.
- L'adhésion à la Charte, votée par les élus, marque leur volonté d'appliquer, eux-mêmes et leurs collaborateurs, l'ensemble des principes et des modalités définis dans la Charte, ainsi que leur engagement à contribuer activement à la qualité et à l'efficacité du fonctionnement du Réseau. La Charte est portée à la connaissance de l'ensemble des élus et collaborateurs de la Chambre signataire.

Suivi de l'application de la Charte

- Le Comité des directeurs du service commun fait le point, au moins une fois par an, sur l'ensemble du fonctionnement et des activités des réseaux techniques, d'une part, et sur l'avancement des projets, d'autre part. Il rédige un rapport, soumis à la validation du Bureau et présenté en session de l'APCA.
- La Charte du Réseau peut être révisée dans les mêmes conditions que son approbation.

Charte du réseau

Au service des agricultures et des territoires

Session des 12 et 13 décembre 2012

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE

TERRES d'aVENIR

Un réseau actif, gage de notre efficacité sur le terrain

La mise en réseau de nos compétences vise à renforcer notre capacité d'action sur le terrain. Nous voulons donner à nos réseaux de collaborateurs une organisation efficace et innovante pour atteindre l'excellence dans tous nos domaines d'activité, au service et en proximité des acteurs des agricultures et des territoires et dans le respect de notre code d'éthique.

Nos engagements

> Stratégie et gouvernance

1. Elus et collaborateurs, nous mettons en oeuvre la stratégie commune du Réseau pour faire de nos Chambres d'agriculture « la référence du développement des agricultures et des territoires ».
2. Nous participons au pilotage de cette stratégie et nous inscrivons nos activités communes dans le cadre de fonctionnement qui en résulte.
3. Nous organisons nos instances entre les différents échelons, départemental, régional et national, pour assurer une représentation efficace de nos mandants et mobiliser notre expertise aux niveaux pertinents, là où se prennent les décisions et où se situe l'action. Cette organisation s'appuie sur un règlement intérieur des instances harmonisé entre toutes les Chambres.

> Organisation des réseaux techniques

4. Les membres de nos réseaux techniques sont des collaborateurs que nous identifions, désignés par leur hiérarchie pour participer aux activités de ces réseaux, au niveau régional et national, conformément à leur objet.
5. Nous structurons nos réseaux techniques et nos projets en cohérence entre les échelons régionaux et national, selon des définitions communes qui précisent leur objet, leur organisation et leur mode de fonctionnement.
6. Nous faisons représenter au niveau national chacun de nos réseaux techniques régionaux par leurs animateurs régionaux, chargés de relayer dans les deux sens les informations relatives aux activités du réseau dont ils font partie.

> Responsabilités des acteurs

7. Les élus et collaborateurs mobilisés dans le cadre des réseaux techniques et des projets au service de l'ensemble des Chambres d'agriculture ont la responsabilité de la réussite collective et, de ce fait, doivent être assurés du respect des règles et de la disponibilité des moyens. Nous leur donnons un cadre de travail qui facilite leur mission et l'exercice de leurs responsabilités.
8. Chaque collaborateur ou référent investi d'une responsabilité dans le fonctionnement d'un réseau technique ou d'un projet, a une lettre de mission précisant son mandat, les résultats attendus et les modalités de leur obtention.

> Participation et solidarité des membres

9. Nous prenons en charge les coûts des projets et de leur déploiement dès lors que ceux-ci ont été prévus et validés dans le cadrage de ces projets, selon des normes communes à l'ensemble du réseau.
10. Nous sommes solidaires des décisions prises par les instances de pilotage nationales et/ou par les référents mandatés pour animer des réseaux techniques ou mettre en œuvre des projets communs, et nous en déployons les résultats, sous forme d'outils ou de méthodes, selon ces décisions.

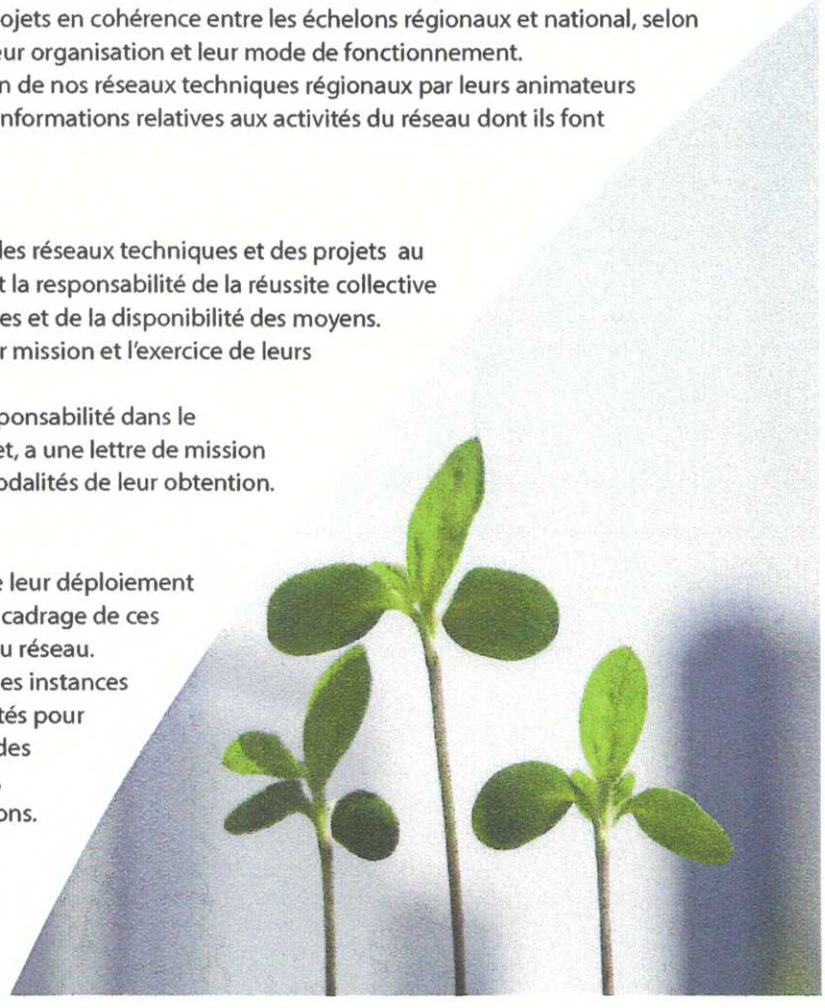

Droits et devoirs des membres du réseau

Les droits

Chaque élu et chaque collaborateur d'un établissement du Réseau signataire de la Charte du Réseau doit avoir la possibilité :

> d'accéder à une information à jour sur les décisions, la composition des groupes et des réseaux, l'avancement des projets,
> de disposer d'une lettre de mission pour tout mandat reçu,
> d'avoir des moyens d'action adaptés à sa mission,
> de bénéficier de l'appui des élus et des responsables hiérarchiques dans l'exercice de la mission qui lui est confiée, chacun dans son rôle,
> de se référer à des règles de fonctionnement précises (règlements intérieurs, guides de bonnes pratiques).

Les devoirs

Chaque élu et chaque collaborateur d'un établissement du Réseau signataire de la Charte du Réseau doit :

> assurer un retour d'information régulier sur les mandats reçus,
> assurer le suivi, s'il est en position de référent ou de hiérarchique, des activités réseau des collaborateurs,
> participer activement aux travaux des groupes auxquels il est inscrit,
> mettre en œuvre dans les délais les missions confiées au sein du Réseau selon les termes de sa lettre de mission,
> alerter les référents sur les difficultés rencontrées dans l'exercice d'une mission afin de trouver les solutions et garantir le succès de la mission.

Parce que nos exigences de qualité et de performance sont aussi fortes au sein de notre réseau que dans notre activité de conseils, nous nous engageons à agir en interne comme en externe dans le respect, l'écoute, la confiance et la neutralité. Chaque collaborateur portera au sein des réseaux techniques les valeurs du code éthique que nous développons envers nos clients et partenaires.

Notre code d'éthique

Etabli dans le cadre de la démarche qualité des services, le code d'éthique exprime les valeurs et les engagements des Chambres d'agriculture à l'égard des acteurs du terrain qui ont recours à leurs services, en premier lieu les agriculteurs. S'adressant à eux, il vise à protéger leurs intérêts essentiels . Il est partie intégrante de la Charte du Réseau :

> le respect : nous exécutons nos missions avec l'implication que vous êtes en droit d'attendre et refusons d'intervenir sur des missions qui ne sont pas dans notre champ de compétences. Nous vous restituons tous les éléments d'information vous permettant de prendre des décisions ; nous respectons vos choix et votre volonté.

> l'écoute : nous nous adaptons au contexte, à la culture de votre entreprise, aux personnes qui y travaillent. Nous vous écoutons, nous entretenons des relations positives, nous répondons à vos questions et vos interrogations.

> la confidentialité : nous nous engageons à ne pas divulguer à l'extérieur de notre organisme les informations nominatives portées à notre connaissance sans votre autorisation.

> la responsabilité : nous respectons nos engagements, nous assumons nos responsabilités quant aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la prestation.

> le respect des lois et règlements : nous connaissons et respectons les lois et règlements en vigueur s'appliquant aux activités de notre organisme et à votre entreprise en lien avec la prestation.

> l'intégrité : nous refusons tout avantage ou arrangement qui altère l'impartialité du service rendu.

> l'objectivité : nous traitons de manière objective vos remarques et objections, et refusons toute subordination.

> l'indépendance : nous agissons indépendamment de tout intérêt particulier ou commercial.

> la performance durable : nous vous accompagnons avec la préoccupation constante de concilier performance économique, efficacité environnementale et dynamique sociale dans une approche de développement durable.

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE